



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-008

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2023

Sommaire

Ministère de l'Intérieur / Gendarmerie Nationale

04-2023-01-04-00004 - Décision du 04 janvier 2023 portant subdélégation de signature (2 pages)

Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-11-00003 - AP N°2023-011-043 du 11 janvier 2023 Composition du Conseil Médical Départemental en Formation Plénière des agents de la fonction publique hospitalière (6 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-01-11-00001 - AP N°2023-011-001 du 11 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Castellane préalable : **??** la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection **??** l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau **??** la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages des sources de La Lagne et la Basse Lagne (6 pages)

Page 14

04-2023-01-11-00002 - AP N°2023-011-002 du 11 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Blieux préalable à **??** la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection **??** l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau **??** la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages des sources de Briges et de Ferrayes (6 pages)

Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-01-11-00005 - AP N°2023-010-005 du 11 janvier 2023 portant désignation des membres du Comité Social d'Administration de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et de sa formation spécialisée (4 pages)

Page 28

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-11-00007 - AC N° 2023-011-046 du 11 janvier 2023 portant cessation d'activité de Madame Sandra LEBROC en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours (1 page)

Page 33

04-2023-01-11-00006 - AC N°2023-011-045 du 11 janvier 2023 portant cessation d'activité de Madame Anaïs D'ALESSANDRI en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours (1 page)

Page 35

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2023-01-11-00004 - AP N°2023-011-044 du 11 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de La Mure-Argens en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 5 et 12 mars 2023 (3 pages)

Page 37

Ministère de l'Intérieur

04-2023-01-04-00004

Décision du 04 janvier 2023 portant
subdélégation de signature

D É C I S I O N
portant subdélégation de signature

Le colonel Ewens MILLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence

- Vu** la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n°2011-267 du 14 mars 2011.
Vu le code de la route, notamment l'article L.325-1-2.
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.
Vu le décret 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-017 du 23 août 2022 donnant délégation de signature au colonel Ewens MILLET.

D É C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux officiers et sous-officiers dont les noms figurent en annexe à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule, conformément aux dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur leur zone de compétence.

Article 2 : Les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : Chaque subdélégation est nominative et individuelle et deviendra caduque en cas de mutation de l'un des subdélégués désignés. En cas de mutation du délégant, la présente décision cessera d'avoir effet au jour de fin de son commandement.

Article 4 : La décision n° 32284/RGPACA/GGD04/SC du 24 août 2022 du colonel Ewens MILLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, donnant subdélégation de signature à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie est abrogée.

Le Colonel Ewens Millet,
commandant le groupement de gendarmerie
des Alpes de Haute-Provence

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence.
- Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte-d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Annexe à la décision n° 48605 du 4 janvier 2023 portant subdélégation de signature à :

Liste des officiers et sous-officiers recevant la subdélégation

Colonel Pierre COURSIÈRES, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence (GGD 04)

Lieutenant-colonel Stéphane CARIO, officier adjoint commandement (OAC) du GGD 04

Capitaine Pierre VIENAT, officier adjoint renseignement (OAR) du GGD 04

Capitaine Lucien GARBATTI, officier adjoint police judiciaire (OAPJ) du GGD 04

Chef d'escadron Philippe MAURI, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Major Christophe BUISSON, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Chef d'escadron Laurent PONS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Capitaine Lionel THIL, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Chef d'escadron Paul BOULVRAIS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Capitaine Delphine DELANOY, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Capitaine Florian BANIZETTE, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Lieutenant Anthony GASTALDI, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Capitaine Robert GRIMAULT, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes de Haute-Provence

Major Franck CIMINATO, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes de Haute-Provence.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-11-00003

AP N°2023-011-043 du 11 janvier 2023
Composition du Conseil Médical Départemental
en Formation Plénière des agents de la fonction
publique hospitalière



Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-011-043
COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL EN FORMATION PLENIÈRE
des agents de la fonction publique hospitalière

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-100-001 du 10 avril 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2019-164-002 du 13 juin 2019 et n° 2019-273-002 du 30 septembre 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-353-002 du 19 décembre 2019 portant composition du comité médical départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 18 octobre 2019, relative au transfert des instances médicales, comité médical et commission de réforme, au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

- Vu** les listes fixant les médecins, généralistes et spécialistes, agrées des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter 08 septembre 2021 ;
- Vu** le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

À compter du 1er janvier 2023, le conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

2.1 – Présidence :

M. le Docteur René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière

2.2 – Membres du corps médical :

Médecins agrées

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> - Dr René MORENO - Dr Gérard MERLO - Dr Yves POHER - 	<ul style="list-style-type: none"> - Dr Francis DELOBEL

2.3 – Membres représentants l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné.

CAPD n°1 : Corps des catégories A – Encadrement technique

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> - M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains

CAPD n°2 : Corps des catégories A - service de soins, médico-techniques et services sociaux

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> - M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains - M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains - Mme Rosalie LETELLIER Directeur adjoint CH de Manosque - Mme Corinne MOAL Directrice des soins CH de Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison - Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains - Mme Fabienne DESAMBROIS Directeur CAS de Forcalquier - Mme Corinne BOUDIN-WALTER Directrice CH Digne-les-Bains

CAPD n°3 : Corps de catégories A – Encadrement administratif

Titulaire

CARENCE de CANDIDAT

Suppléant

2/6

CAPD n°4 : Corps des catégories B – Encadrement technique et ouvrier

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains - M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison - Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains

CAPD n°5 : Corps de catégories B – Service de soins, médico-techniques et services sociaux

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains - M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains - Mme Rosalie LETELLIER Directeur adjoint CH de Manosque - Mme Corinne MOAL Directrice des soins CH Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison - Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains - Mme Fabienne DESAMBROIS Directeur CAS de Forcalquier - Mme Corinne BOUDIN-WALTER Directrice CH Digne-les Bains

CAPD n°6 : Corps de catégories B – Encadrement administratif et secrétariats médicaux

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains - M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison - Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains

CAPD n°7 : Corps de catégories C – Personnels techniques, ouvriers, conducteurs, entretien

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains - M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison - Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains

CAPD n°8 : Corps de catégories C – Service de soins, médico-techniques et services sociaux

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains - M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains - Mme Rosalie LETELLIER Directeur adjoint CH de Manosque 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison - Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains - Mme Fabienne DESAMBROIS Directeur CAS de Forcalquier

CAPD n°9 : Corps de catégories C – Personnels administratifs

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains - M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison - Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains

3/6

CAPD n°10 : Corps de catégories A – Personnels sages-femmes

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Francis KHUN Président du conseil de Surveillance CH de Digne-les-Bains - M. Salvator CUCUZZELLA Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Alain TETU Directeur de l'EHPAD d'Oraison - Mme Alexandra BASQUEZ Directeur Adjoint CH de Digne-les-Bains

2.4 – Membres représentants du personnel inscrits sur la liste établie par les représentants du personnel élus aux commissions administratives paritaires départementales, décision N° 23/04 du 05 janvier 2023 (scutin du 08/12/2022).

CAPD n°1 : Corps des catégories A – Encadrement technique

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Olivier SERREAULT Ingénieur CH de Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Alain DURAND Ingénieur CH de Manosque

CAPD n°2 : Corps des catégories A – Service médico-techniques et services sociaux

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Marie FIORUCCI ISG CH de Manosque - Mme Sonia TAVERNIER ISG CH de Digne-les Bains - M. Yann LE BOULCH Infirmier anesthésiste CH de Manosque - Mme Stéphanie SAMIN ISG CH de Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Audrey CAZERES Cadre supérieure de santé – EPS Seyne - M. William MAURY ISG CH de Digne-les Bains - Mme Nancy ARPAIA Manipulateur radio CH de Manosque - Mme Thérèse ROGEON ISG CH de Digne-les-Bains

CAPD n°3 : Corps de catégories A – Encadrement administratifTitulaireSuppléant

CARENCE de CANDIDAT

CAPD n°4 : Corps des catégories B – Encadrement technique et ouvrier

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Frédéric BATAIL T.S.H. CH de Digne-les-Bains - M. AUPETIT Sylvain T.S.H. CH de Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Patrice RICHAUD T.S.H. CH de Manosque - M. GIRAUD Sylvain T.S.H. CH de Digne-les-Bains

CAPD n°5 : Corps de catégories B – Service de soins, médico-techniques et services sociaux

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Claude GHENNAI Aide-soignant CH de Manosque - Mme Sandra LAROSE Aide-soignante CH de Manosque site Forcalquier - Mme Fabienne BLANC IDE CAT.B CH de Digne-les-Bains - Mme Amélie RICO Aide-soignante CH de Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Mélanie JACOB Aide-soignante CH de Manosque - Mme Véronique GEFFROY Aide-soignante EPS Ducélia-Castellane - Mme Rachel CHIRON Aide-soignante CH de Manosque - M. Eric VARRET Aide-soignant CH de Digne-les-Bains

4/6

CAPD n°6 : Corps de catégories B – Encadrement administratif et secrétariats médicaux

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Cédric VOLAIT A.C.H CH de Manosque - Mme Christine LAPIERRE A.M.A CH de Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Véronique MUET A.M.A. CH de Digne-les-Bains - Mme Sandrine CELCOUX A.M.A. CH de Digne-les-Bains

CAPD n°7 : Corps de catégories C – Personnels techniques, ouvriers, conducteurs, entretien

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Abdéladim BENALI Ouvrier Professionnel CAS de Forcalquier - Mme Manon BERAUD TSH CH de Digne-les-Bains 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Jérémy STOFATTI Ouvrier Professionnel CH de Digne-les-Bains - M. Lionel TONARELLI Ouvrier Professionnel CH de Digne-les-Bains

CAPD n°8 : Corps de catégories C – Services de soins, médico-techniques et services sociaux

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Malika SABAR A.S.H EPS de Seyne - Mme Providencia GOMEZ A.S.H CH de Manosque - Mme Nathalie PONCET AMP CAS de Forcalquier 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Frédéric TURREL A.S.H EPS Ducélia - Castellane - Mme Malika ATTIA A.S.H CH de Manosque - Mme Brigitte NATALIZIAIO A.S.H CH de Digne-les-Bains

CAPD n°9 : Corps de catégories C – Personnels administratifs

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Ludivine COCQUELET Adjoint Administratif CH de Manosque - Mme Claudine ARNAUD Adjoint Administratif CH de Manosque 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Maxime GOBIN Adjoint Administratif CH de Manosque - Mme Corynne PALUMBO Adjoint Administratif CH de Digne-les-Bains

CAPD n°10 : Corps de catégories A – Personnels sages-femmes

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Catherine RIGUET Sage-femme CH de Manosque - Mme Myriam LAMBOLEY Sage-femme CH de Manosque 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Marie CANALE Sage-femme CH de Manosque - Mme Anne-Laure GOIRAND Sage-femme CH de Manosque

Article 2 :

Le conseil médical départemental en formation plénière ne peut siéger que si au moins quatre de ses membres, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel, sont présents.

Article 3 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical départemental en formation plénière.

5/6

Article 4 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (RAA) et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-213-003 du 1^{er} Août 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-11-00001

AP N°2023-011-001 du 11 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Castellane préalable

:

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection
 - l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau
 - la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages des sources de La Lagne et la Basse Lagne



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par M. MAJOLET Pierre
Tél : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le **11 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 - 011-001

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de la commune de Castellane préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection
 - l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau
 - la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération
- en vue de la mise en conformité des captages des sources de la Lagne et la Basse Lagne**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** la délibération n°2022-03-23 du 21 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ;
- Vu** l'absence d'avis technique de l'Office National des Forêts en réponse à la demande du 25 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 17 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires sur le projet du 24 octobre 2022, après examen du dossier soumis à l'enquête publique ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu la note de présentation du projet de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence du 16 novembre 2022 ;

Vu la décision n° E22000096/13 du 9 décembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Violaine Bousquet, Ingénieur agronome, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est procédé à une enquête publique durant 17 jours consécutifs, du 1^{er} février 2023 à 9 h au 17 février 2023 à 12 h, sur la demande de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en vue de la mise en conformité du captage des sources de la Lagne et de la Basse Lagne ainsi qu'une enquête parcellaire.

La source de la Lagne dessert le quartier de la Celtière, celui des Angles et le centre-ville. Le captage est constitué d'une chambre de réception/distribution, d'un couloir qui collecte les eaux issues de trois galeries drainantes ramifiées. C'est dans le bassin de réception que s'opère l'injection de javel. L'ouvrage se situe sur les parcelles cadastrées C-123 et C-124 accessibles par une piste privée.

La source de la Basse Lagne dessert exclusivement le quartier de la Lagne et un camping. Le captage comprend une chambre de réception/distribution et d'un couloir qui collecte les eaux issues de trois galeries drainantes ramifiées. De la même manière que pour la source de la Lagne la javel est injectée dans le bassin de réception. L'ouvrage se situe sur la parcelle C-125 qui est elle aussi accessible par une piste privée.

Le volume maximal à prélever est de 25 000 m³ par an pour la source de la Lagne et de 11 000 m³ par an pour la source de la Basse Lagne.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2 :

Madame Violaine BOUSQUET, Ingénieur Agronome, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Castellane (34 Place Marcel Sauvaire, BP 34, 04120 Castellane).

Article 3 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Castellane pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h en mairie de Castellane.

Article 4 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Castellane pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Castellane (34 Place Marcel Sauvaire, BP 34, 04120 Castellane) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Madame Violaine Bousquet, Ingénieur Agronome, commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Castellane afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- le 1^{er} février 2023 de 9 h à 12h
- le 8 février 2023 de 9 h à 12 h
- le 13 février 2023 de 9 h à 12 h
- le 17 février 2023 de 9 h à 12 h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Castellane.

Article 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 23 janvier 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Castellane, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 23 janvier 2023 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 1^{er} février 2023 et le 8 février 2023.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon.

Article 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Castellane sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute

personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

Article 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- à la mairie de Castellane pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- au président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

Article 9 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, le conseil municipal de Castellane sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Article 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

Article 11 :

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la communes de Castellane.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public en mairie de Castellane et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet - Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Castellane pendant au moins 1 an.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué territorial de l'ARS, le président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, le maires de Castellane ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-11-00002

AP N°2023-011-002 du 11 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Blieux préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection
 - l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau
 - la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages des sources de Briges et de Ferrayes



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par M. MAJOLET Pierre
Tél : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le **11 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 - 011-002

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de la commune de Blieux préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection
 - l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau
 - la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération
- en vue de la mise en conformité des captages des sources de Briges et de Ferrayes**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** la délibération n°2022-03-24 du 21 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ;
- Vu** l'absence d'avis technique de l'Office National des Forêts en réponse à la demande du 25 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 16 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires sur le projet du 24 octobre 2022, après examen du dossier soumis à l'enquête publique ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- Vu** la note de présentation du projet de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence du 16 novembre 2022 ;
- Vu** la décision n° E22000097/13 du 9 décembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Yvon Duché, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;
- Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est procédé à une enquête publique durant 29 jours consécutifs, du 3 février 2023 à 9 h au 3 mars à 17 h, sur la demande de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en vue de la mise en conformité du captage des sources de Briges et de Ferrayes ainsi qu'une enquête parcellaire.

La source de Briges alimente les hameaux de Briges et Boudet, elle bénéficie d'un drain de 8 mètres et dispose d'un bac de décantation ainsi que d'une surverse/vidange. Un bac « pied-sec » permet d'accéder à l'intérieur de l'ouvrage. Elle est située sur la parcelle cadastrée AB-156 en contre-haut du hameau de Briges et accessible depuis un chemin communal.

La source de Ferrayes est elle aussi équipée d'un drain de 9 mètres, d'un bac de décantation ainsi que d'une surverse/vidange. Un bac « pied-sec » permet d'accéder à l'intérieur de l'ouvrage. Elle est située à 350 mètres en contre-haut du hameau de Ferrayes et de la route départementale n°21. Le captage est situé sur les parcelles cadastrées B-49 et B-551.

Les volumes maximum sollicités dans le cadre de la présente procédure sont de 14 500 m³ par an pour la source de Ferrayes et de 4 000 m³ par an pour la source de Briges.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2 :

M. Yvon Duché, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Blieux (Le Village, 04330 Blieux).

Article 3 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Blieux pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance en mairie de Blieux les vendredis de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Article 4 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Blieux pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Blieux (Le Village, 04330 Blieux) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Blieux afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- le 3 février de 9 h à 12 h
- le 17 février de 14 h à 17 h
- le 3 mars de 14 h à 17 h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet - Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/commune de Blieux.

Article 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 25 janvier 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Blieux, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 25 janvier 2023;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 3 février 2023 et le 10 février 2023.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon.

Article 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Blieux sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

Article 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- à la mairie de Blieux pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- au président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

Article 9 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, le conseil municipal de Blieux sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Article 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

Article 11 :

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de Blieux.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public en mairie de Blieux et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet - Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/commune de Blieux pendant au moins 1 an.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué territorial de l'ARS, le président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, le maire de Blieux ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-11-00005

AP N°2023-010-005 du 11 janvier 2023 portant
désignation des membres du Comité Social
d'Administration de la DDT des
Alpes-de-Haute-Provence et de sa formation
spécialisée

Digne-les-Bains, le **11 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-010-005

Portant désignation des membres du Comité Social
d'Administration de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence
et de sa formation spécialisée

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté NOR : IOMA2228011A du 06 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mers ;
- Vu** l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-353-002 du 19 décembre 2022 portant composition du CSA de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;
- Vu** les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le comité social d'administration (CSA) de proximité de la DDT 04 est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Catherine GAILDRAUD, directrice
- Mathias BORSU , directeur adjoint

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du CSA susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
Juliette MAURIN	Cécile Brul
Jacques DAYAN	Eric GALLO
Philippe CHAMPON	Jean-Luc Jardin
Au titre de l'UNSA	
Vincent PALOMBA	Séverine GAUTRON

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CSA :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
Juliette MAURIN	Cécile Brul
Jacques DAYAN	Eric GALLO
Philippe CHAMPON	Jean-Luc Jardin
Au titre de l'UNSA	
Séverine GAUTRON	Vincent PALOMBA

Article 4 : Le mandat des membres du CSA susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : La directrice de la DDT est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Départementale
des Territoires,


Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-11-00007

AC N° 2023-011-046 du 11 janvier 2023 portant
cessation d'activité de Madame Sandra LEBROC
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers
volontaires, membre du service de santé et de
secours médical du service départemental
d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-011-046

Portant cessation d'activité de Madame Sandra LEBROC
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires,
membre du service de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

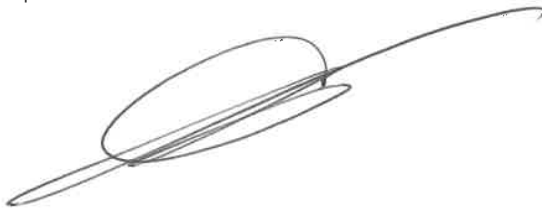
ARRETERENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Sandra LEBROC en qualité de sapeur-pompier volontaire, membre du groupement de santé et de secours médical affectée au centre d'incendie et de secours de Mézel, prend fin à compter du 27 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
95 avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9
www.sdis04.fr - contact@sdis04.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-11-00006

AC N°2023-011-045 du 11 janvier 2023 portant
cessation d'activité de Madame Anaïs
D'ALESSANDRI en qualité d'infirmière de
sapeurs-pompiers volontaires, membre du
service de santé et de secours médical du service
départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 11 JAN, 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N°2023 - 011-045

Portant cessation d'activité de Madame Anaïs D'ALESSANDRI
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires,
membre du service de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'absence de reprise d'activité suite à la mise en demeure du 19 décembre 2022 à l'issue d'une suspension de l'engagement ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRENTENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Anaïs D'ALESSANDRI en qualité de sapeur-pompier volontaire, membre du groupement de santé et de secours médical affectée à la Direction départementale, prend fin à compter du 27 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
95 avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9
www.sdis04.fr - contact@sdis04.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-11-00004

AP N°2023-011-044 du 11 janvier 2023 portant
convocation des électeurs de la commune de La
Mure-Argens en vue de l'organisation d'une
élection municipale partielle complémentaire les
5 et 12 mars 2023



Castellane, le 11 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 - 011-044

portant convocation des électeurs de la commune de La Mure-Argens
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
les 5 et 12 mars 2023

LA SOUS-PRÉFÈTE DE CASTELLANE

- Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 257, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;
- Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** la démission de M. Alain DELSAUX de son mandat de maire acceptée le 4 janvier 2023 par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant** que le conseil municipal de La Mure-Argens, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte deux sièges vacants ;
- Considérant** qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune de La Mure-Argens et de convoquer à de telles fins les électeurs ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire à l'effet d'élire deux conseillers municipaux ;
- Vu** les consultations des parlementaires et présidents des associations des maires 04 et maires ruraux opérées les 3 et 5 janvier 2023 ;
- Sur proposition de** Madame la Sous-préfète de Castellane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs de la commune de La Mure-Argens inscrits sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 5 mars 2023** et, en cas de second tour, le **dimanche 12 mars 2023**, pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de la commune.

Article 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 27 janvier 2023 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Article 4 : Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin, la mairie publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 28 février 2023.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 13 février 2023 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration réalisée ou validée auprès de la gendarmerie ou auprès de la police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

Les procurations peuvent être réalisées en ligne à l'adresse : <https://www.maprocuration.gouv.fr> puis validées auprès de la gendarmerie ou la police.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 6 : Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1^{er} tour de scrutin. Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319> et signée de manière manuscrite.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi qu'une attestation d'inscription sur la liste électorale.

Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la sous-préfecture – Rue du 8 mai à Castellane :

Pour le 1^{er} tour :

- le mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le jeudi 16 février 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

Pour le 2^e tour :

- le mardi 7 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04-92-36-77-65 ou 04-92-36-77-61

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 17 février 2023.

Article 7 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin débute le lundi 20 février 2023 à 00h00 et prend fin le samedi 4 mars 2023, veille du 1^{er} tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard à 12h00 le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 1^{er} mars 2023 pour le 1^{er} tour et le mercredi 12 mars 2023 pour le second tour.

Article 8 : Les candidats, dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

Article 9 : Les opérations de vote se dérouleront sous enveloppes de scrutin de couleur uniforme. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Les conseillers municipaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés ;
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

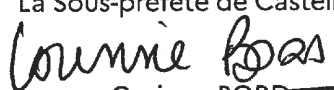
Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 10 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes doivent être transmis à la sous-préfecture dès le 6 mars au matin. La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie au plus tard le mercredi 8 mars en cas de second tour.

Article 11 : La Sous-préfète de Castellane et le Premier adjoint de La Mure-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune dès réception, et en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-préfète de Castellane

Corinne BORD